

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06-162 DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1987 autorisant l'extension de l'activité de stockage et récupération de ferrailles industrielles de la société SOBEFER à Limay, et annulant les arrêtés des 30 juin 1976 et 3 novembre 1986, les activités étant répertoriées sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- **286** – Stockage et activité de récupération de déchets et alliages de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage (32 240 m²)

Activité soumise à déclaration :

- **328 bis** – Dépôt d'oxygène liquide en réservoir fixe (1,2 m³)

Activités non classées :

- **211** – Dépôt de propane liquéfié en réservoir fixe (1 m³)
- **253-C** – Dépôt enterré de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie en 2 citernes (20 m³ gazole, 20 m³ fioul domestique)
- **361-B** – Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est inférieure à 50kW (5,5 kW)

Vu le récépissé de déclaration en date du 1^{er} septembre 2000, donnant acte à la société SOBEFER de sa déclaration d'exploiter deux transformateurs au PCB sur le site de son entreprise sise avenue du val, zone industrielle - 78520 Limay, activité répertoriée sous la rubrique suivante :

- **1180-1** – Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits)

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOBEFER, pour son établissement situé à Limay ;

Vu le récépissé en date du 6 juin 2005 donnant acte à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), de sa déclaration de succession à la société SOBEFER, pour l'exploitation des mêmes activités situées à Limay, avenue du Val ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2006 imposant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention des pollutions des eaux du site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 accordant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), l'agrément pour effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage sur son site de Limay, avenue du Val ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 accordant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), l'agrément pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sur son site de Limay, avenue du Val ;

Vu le rapport du 23 octobre 2006 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société Guy DAUPHIN Environnement de nouvelles prescriptions dans le cadre de la campagne nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 6 novembre 2006 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 novembre 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

La société Guy Dauphin Environnement est tenue de faire réaliser, dans son établissement situé sur la commune de Limay, une campagne de caractérisation de ses effluents liquides industriels rejetés à l'égout ou dans le milieu naturel suivant le cahier des charges techniques des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau (version 1.4 du 25 juillet 2002 modifié par l'addendum relatif aux méthodes d'analyse en fonction de la teneur des effluents en matières en suspension), établi en application de la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 4 février 2002 (Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement du 30 mars 2002), relative à l'action nationale de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées, validé par le comité national prévu par cette même circulaire.

Pour cette caractérisation, les tests écotoxicologiques n'auront pas à être pratiqués.

ARTICLE 2

Le cahier des charges technique susvisé est téléchargeable sur le site internet de l'INERIS à l'adresse suivante : <http://rsde.ineris.fr>. Il peut être demandé à la DRIRE Ile-de-France, 10 rue Crillon, 75794 Paris cedex 04, qui tient également à la disposition de l'exploitant une liste non exhaustive de prestataires de services pouvant réaliser cette campagne de caractérisation.

Si le prestataire choisi par l'exploitant pour la réalisation de cette campagne n'est pas dans la liste mise à disposition par l'inspection des installations classées, il aura à fournir la preuve de ses capacités techniques à respecter le cahier des charges, avant la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 3

Les prélèvements prévus dans le cadre de la campagne de caractérisation visée à l'article 1 sont réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport final d'analyse est adressé à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

5.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

5.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

5.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

5.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES